



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/1033
S/1999/858
9 août 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 41, 55, 76 et 149
de l'ordre du jour

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE
APPLICATION DES RÉOLUTIONS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ ET
DE LA COOPÉRATION DANS LA
RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE
DÉCENNIE DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 6 août 1999, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la résolution sur le statut de la Yougoslavie dans la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (République islamique d'Iran) de 1971, tenue à San Jose (Costa Rica) du 10 au 18 mai 1999, est nulle et non avenue et sans effets juridiques pour les motifs ci-après :

1. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar n'ont pas le pouvoir de prendre une décision sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie dans cette convention.

Un tel pouvoir n'est prévu ni dans la Convention de Ramsar, ni dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ni dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, ni par aucune autre règle générale du droit international.

2. Jusqu'à l'adoption de la résolution susmentionnée, la République fédérale de Yougoslavie a participé régulièrement, comme membre à part entière, à toutes les conférences des Parties contractantes (la cinquième Conférence, tenue à Kushir (Japon) en 1993, et la sixième Conférence, tenue à Brisbane (Australie) en 1996), ainsi qu'aux travaux et réunions des organes créés en vertu de la Convention de Ramsar. La République fédérale de Yougoslavie a acquitté

régulièrement ses contributions financières en vertu de la Convention et détient les attestations de paiement pertinentes délivrées par le Bureau. Il importe de mentionner qu'en 1995 et en 1996, deux zones humides supplémentaires situées en République fédérale de Yougoslavie, le lac Skadar et Stari Begej (Carska Bara), ont été inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale, comme l'attestent les certificats émis expressément par le Comité permanent de la Convention.

3. Les Parties contractantes aux traités multilatéraux auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante n'ont pas soulevé cette question jusqu'à présent. De fait, les Parties contractantes ont exclu illégalement la République fédérale de Yougoslavie des activités de certains organes créés par ces traités mais elles n'ont jamais pris la décision de l'exclure de la participation à des traités multilatéraux en tant que partie contractante. Au contraire, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales soulignent à tous moments que la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante aux traités multilatéraux en rappelant instamment qu'elle est tenue de respecter les dispositions de ces instruments.

Le préambule de l'Accord entre le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies sur le statut du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie, en date du 6 novembre 1998, déclare que la République fédérale de Yougoslavie est un État partie à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres traités. L'Accord du 16 octobre 1998 sur la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Kosovo déclare, dans son article 8, que la République fédérale de Yougoslavie accepte la mission de l'OSCE en tant qu'entité diplomatique selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans la décision sur la compétence de la Cour internationale de Justice, dans un différend entre la République fédérale de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine, la Cour a estimé que la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante à la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide en se fondant exclusivement sur une lettre que le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 27 avril 1992, déclarant que la République fédérale de Yougoslavie assume tous les droits et obligations de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les relations internationales ..., y compris sa participation aux traités internationaux que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré.

4. La demande exprimée dans une lettre des Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie (A/53/975-S/1999/615), tendant à ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies examine la question du statut de la République fédérale de Yougoslavie dans la Convention de Ramsar et dans les conventions internationales en général, échappe au domaine de compétence du Secrétaire général, lequel n'a aucun pouvoir de prendre des décisions quant à la qualité de partie contractante des États relativement aux conventions internationales, ni

en vertu des fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ni en tant que dépositaire de traités internationaux.

5. Selon les articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, la participation des États aux traités internationaux d'un État prédécesseur est réglée de la même manière dans le cas où une partie ou des parties du territoire d'un État se séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou ne continue pas à exister, ou si, après la séparation d'une partie du territoire d'un État, l'État prédécesseur continue d'exister.

6. Dans la lettre qu'ils ont adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie ont agi avec malveillance et mauvaise foi, mus exclusivement par des considérations politiques et dans l'intention de porter préjudice à la République fédérale de Yougoslavie. Certains de ces États ont reconnu, par des accords bilatéraux, la continuité entre la République fédérale de Yougoslavie et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en droit international (article 5 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, en date du 23 août 1996, et article 4 de l'Accord sur la réglementation et la promotion de la coopération entre la République fédérale de Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 8 avril 1996).

Par ces motifs, il est possible de conclure que la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante à la Convention de Ramsar.

Je vous serais très reconnaissant de faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 41, 55, 76 et 149 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
